

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE PLEYBEN

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION 03 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-huit heures, les membres du C.C.A.S, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Amélie CARO.

Participaient à cette réunion : Mme CARO Amélie - M. PERSON Patrice – Mr LE GALL Steeve - Mme TROMEUR Béatrice - Monsieur CERCLERON Christophe - Mme LE DU Marie-Paule – Mme PETILLON Stéphanie - Mme VERBECQ Rosine – Mme BRIAND Claudine – Mme GUINVARC'H Josiane – Mme MORVAN Typhaine – Mme TERSIGUEL Marie-Paule

Absents représentés : Mme HOURMANT Nadine ayant donné procuration à Mr PERSON Patrice

Absents excusés : Mme HEMERY Ludivine - Mme GOISNARD Gaëlle - Mr JACQ Christian - Mr COSMAO DUMANOIR Olivier

Secrétaire de séance : Mr CERCLERON Christophe

Nombre de membres : - en exercice : 17
 - Présents : 12
 - Votants : 13

N° 2026/02/01 : Désignation secrétaire de séance

Conformément au règlement intérieur, le conseil d'administration est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de désigner Mr CERCLERON Christophe pour remplir cette fonction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/02 : Approbation des procès-verbaux du 26 novembre 2025 et du 02 février 2026

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'administration que les procès-verbaux des séances du 26 novembre 2025 et du 02 février 2026 leur ont été communiqués par mail. Il convient à présent de les approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux des séances du 26 novembre 2025 et du 02 février 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/03 : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

- Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration de Pleyben tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/04 : Election du Vice-Président du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

- Considérant que Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

- Considérant que M. PERSON Patrice s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président du CCAS ;

- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets (pour 12 bulletins, 1 bulletin blanc)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne Monsieur Patrice PERSON en qualité de Vice-Président du CCAS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/05 : Election du Vice-Président délégué du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président délégué »

- Considérant que Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

- Considérant que Mme GUINVARC'H Josiane s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président délégué à bulletins secrets ; (pour 11 bulletins, 2 bulletins blancs)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne Madame GUINVARC'H Josiane en qualité de Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/06 : Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président ou au Vice-Président délégué

- Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs mentionnés ci-après à son Président ou son vice-Président ou à son Vice-Président délégué :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration
- Préparation, passation, exécution e règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.213-1 du code de la commande publique ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre d'action sociale intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'article R.123-22 du même code ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Pour faciliter la gestion quotidienne du CCAS, il paraît judicieux de donner délégation de pouvoir et de signature au Président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration, notamment les aides et les secours dans la limite de 800 € avec compte-rendu des décisions prises à la commission permanente suivante ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximal de 800 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre d'action sociale intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, délégation est donnée au Vice-Président délégué dans les mêmes matières. En cas d'absence des trois autorités précitées, c'est le conseil d'administration qui prendra l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article R.123-21 du Code de l'action sociales et familles.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué.

En outre, le Président, le Vice-Président et le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à ces délégations, en tout ou partie, par délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/07 : Règlement des aides extra-légales

Un règlement intérieur des aides extra-légales avait été mis en place sous l'ancienne mandature.

Il convient à présent d'adopter ce règlement. Le tableau récapitulatif est joint en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur des aides extra-légales selon le récapitulatif joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/08 : Désignation d'un représentant siégeant pour le CCAS à l'union départementale des CCAS

Buts de l'UDCCAS :

L'Union Départementale, régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/ CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département Bretagne, à jour de leurs cotisations
- Les membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/ CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements.

Election du conseil d'administration de l'UDCCAS

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Election du bureau de l'UDCCAS

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du CCAS à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS

Le CCAS de Pleyben étant adhérent à l'UNCCAS , il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS du Finistère.

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du CCAS de Pleyben siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'administration et/ou bureau) de l'UDCCAS.

le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré décide

Article 1 : de confirmer l'adhésion du CCAS de Pleyben aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS

Article 2 : de désigner Madame GUINVARC'H Josiane comme représentant du CCAS de Pleyben, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Finistère et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS du Finistère

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/09 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU)

Monsieur le Vice-Président expose que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote du compte financier unique (CFU) par le conseil d'administration constitue l'arrêté des comptes.

Ainsi, après s'être fait présenter le CFU 2025 tel que résumé ci-après, Madame la Présidente étant sortie au moment du vote :

CCAS DE PLEYBEN - CCAS - 174 - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	17 060,71	85 090,05	103 150,76
	Recettes réalisées (1)	B	29 057,72	85 544,12	114 601,84
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	24 300,00	106 800,00	131 100,00
	Dépenses réalisées (1)	E	16 568,10	67 981,66	84 549,76
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	12 489,62	17 562,46	30 052,08
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	7 239,29	20 709,95	27 949,24
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	19 728,91	38 272,41	58 001,32
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	19 728,91	38 272,41	58 001,32

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Les membres du bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- approuvent le CFU 2025,

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

N° 2026/02/10 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame la Présidente présente le projet de budget primitif 2026 et fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, vote à l'unanimité de ses membres présents, le budget primitif 2026 du CCAS tel que résumé ci-après :

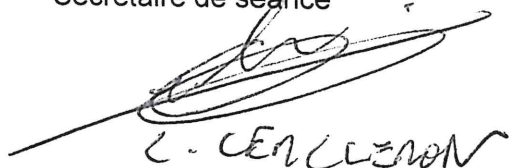
CCAS DE PLEYBEN - CCAS - 174 - BP - 2026

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	18 000,00	6 771,09
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 19 728,91
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		18 000,00	26 500,00
+		+	+
VOTE	Credits de fonctionnement votés au titre du présent budget	102 800,00	31 590,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 38 272,41
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		102 800,00	119 962,41
+		+	+
TOTAL DU BUDGET (4)		120 800,00	146 462,41

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

La séance est levée à 19H45

Christophe CERCLERON
Secrétaire de séance



C. CERCLERON

Amélie CARO
Présidente

